CONSEIL DE L'EUROPE

I – Cour européenne des droits de l'homme

- Cour EDH, Aguilera Jiménez et a. c/ Espagne, 8 décembre 2009, n° 28389/06

Accusés d'avoir tenu des propos injurieux dans un bulletin d'information syndical, plusieurs syndicalistes espagnols avaient été licenciés. Considérant que ces licenciements reposaient sur des motifs discriminatoires, à savoir leur appartenance syndicale, les salariés saisirent la Cour EDH sur le fondement des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté d'association) de la CESDH.

L'affaire mettait en balance deux libertés fondamentales que constituent la liberté d'expression, d'une part, et la liberté syndicale de l'autre. Le cadre de l'activité syndicale permettait-il de repousser les limites de la liberté d'expression ?

La Cour rappelle d'abord toute l'importance qu'elle attache à la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la CESDH tout en soulignant que la Convention elle-même institue des exceptions à cette liberté¹. Ces exceptions peuvent se matérialiser dans les législations des États membres par l'existence de restrictions « nécessaires » dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La Cour reconnaît que le licenciement prononcé contre les salariés constituait bien une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, ingérence cependant prévue par le statut des travailleurs espagnol et destinée à protéger un intérêt légitime : « la réputation ou les droits d'autrui ». Par une forme d'application du principe de subsidiarité, la Cour juge néanmoins les juridictions étatiques plus à même de mener cette conciliation entre liberté d'expression et droits d'autrui. Aucune violation de l'article 10 de la CESDH ne pouvait donc être relevée. Aucune atteinte à la

¹ Sur les exceptions, v. par ex. CEDH, *Fuentes Bobo c/ Espagne*, 29 février 2000, *D*. 2001, p. 574, note J.- P. Marguénaux et J. Mouly.

liberté d'expression n'étant caractérisée, la Cour écarte de manière lapidaire le moyen tiré de la violation de la liberté syndicale.

En analysant le problème posé par le seul biais de la liberté d'expression, la Cour refuse donc de faire une place particulière à la liberté d'expression dans le cadre de l'activité syndicale². Cette décision légitime des solutions rendues par la chambre sociale de la Cour de cassation française en la matière³. Tout au plus pourra-t-on regretter qu'il ne soit pas reconnu un caractère particulier aux modes tout à fait spécifiques d'expression des milieux syndicaux.

- Cour EDH, Si Amer c/France, 29 octobre 2009 n° 29137/06

Un régime complémentaire de retraite français refusa à un ressortissant algérien, qui avait cotisé à ce régime avant l'indépendance de l'Algérie, le versement d'une pension de retraite complémentaire. En effet, mettant en œuvre le principe de territorialité de la protection sociale française, un protocole franco-algérien impose aux ressortissants algériens une obligation de résidence en France afin de pouvoir bénéficier d'un régime de retraite complémentaire⁴. La Cour était interrogée sur la différence de traitement entre les français résidant sur le territoire et les algériens qui, bien qu'ayant cotisé au régime, ne pouvait percevoir de prestations faute de résidence sur le territoire français⁵.

La Cour EDH juge traditionnellement, par application de l'article 14 de la CESDH, qu'une telle différence de traitement n'est licite qu'à la condition qu'elle repose sur une justification « objective et raisonnable ». Comme elle le rappelle en l'espèce, elle reconnaît généralement en cette matière une large marge de manœuvre aux États membres « pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale ». Elle en déduit que la

² La Cour avait déjà eu l'occasion de refuser l'interaction entre deux libertés, même si la liberté d'expression n'était pas en cause dans cette affaire. V. CEDH, *Barraco c/France*, 5 mars 2009, *RJS* 6/09, p. 441, note M. Schmitt.

³ V. par ex. Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-18.907.

⁴ Protocole franco-algérien du 16 décembre 1964.

⁵ Cette affaire ne va pas sans rappeler l'arrêt *Carson* rendu en 2008 sur un problème similaire au Royaume-Uni, v. Cour EDH, *Carson c/ Royaume-Uni*, 4 novembre 2008, n° 42184/05 : gel des pensions de retraite britanniques en cas de résidence hors de l'Union européenne.

« différence litigieuse répond au but légitime d'assurer, par le principe de la territorialité des régimes de retraite complémentaire, le règlement des rapports en la matière entre la France et l'Algérie après l'accession de celle-ci à l'indépendance ». Son argumentation tient, pour l'essentiel, à la nécessaire préservation de l'équilibre financier du régime de retraite, à l'existence du principe de répartition et, enfin, que la condition de résidence apparaît proportionnée compte tenu de l'existence d'un droit à prestation auprès d'un régime algérien équivalent.

La solution peut cependant paraître bien sévère pour le demandeur qui, ayant cotisé à un régime de retraite complémentaire, se voit privé du bénéfice de ses années de cotisations. Cela sans compter que cette solution paraît en contradiction avec une solution rendue par la CJCE en juillet 2009. Dans cette affaire, la juridiction communautaire condamna un État membre à adapter sa législation afin que celle-ci n'ait plus pour conséquence « qu'un travailleur migrant a[it] versé au régime de sécurité sociale de cet État membre des cotisations à fonds perdus »⁷. La contradiction n'est qu'apparente, la solution communautaire étant dictée par la protection du principe de libre circulation des travailleurs de l'Union. Elle n'en marque pas moins, une fois de plus, la terrible différence de traitement entre migrants intra-communautaires et extra-communautaires.

II - Comité européen des droits sociaux

Dans un contexte estival marqué par des polémiques centrées sur les roms et les gens du voyage, il était approprié de faire état d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe mettant en cause la France. Comme il le pratique désormais couramment, le comité des ministres intègre dans sa résolution les appréciations portées sur la question par le comité européen des droits sociaux.

Le comité d'expert avait conclu à la violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée consacrant le droit au logement, méconnu à de

-

⁶ Le principe de répartition implique, en effet, que les cotisants d'autrefois ne sont pas les bénéficiaires directs des cotisations versées.

⁷ CJCE, 1^{er} octobre 2009, aff. 3/08, *Leyman c/ Inami*, *RJS* 2010, p. 204, obs. J.- Ph. I bernould

multiples égards. Est, en premier lieu, mis en cause la création d'un nombre insuffisant d'aires d'accueil, en dépit des obligations prévues par la loi du 5 juillet 2000⁸. L'ineffectivité de ce texte contraint les gens du voyage à l'occupation illégale de sites et les expose à des expulsions au titre de la loi de 2003 pour la sécurité intérieure⁹. Lorsque ces aires sont aménagées, le comité stigmatise les mauvaises conditions de vie et leurs dysfonctionnements.

Le Comité européen des droits sociaux a également conclu à la violation de cette disposition à raison des conditions d'expulsion des roms et des gens du voyage. Si le comité admet l'expulsion d'occupants illégaux, il rappelle que ces expulsions doivent être exécutées dans des conditions respectant la dignité humaine des personnes concernées. À cet égard, l'organe de contrôle dénonce les méthodes brutales et les actes de violence injustifiés et disproportionnés mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le Comité conclut encore à la violation de l'article E de la Charte qui consacre l'exigence de non-discrimination dans le bénéfice des droits garantis. Rappelons que pour le droit européen, la discrimination consiste avant tout à traiter de manière différente des personnes placées dans une situation identique ¹⁰. Le Comité d'experts considère toutefois que s'agissant des gens du voyage, « la simple garantie d'un traitement identique ne suffit pas à les protéger de toute discrimination ». Les gens du voyage se trouvant dans une situation particulière, il convient d'en tenir compte afin d'assurer une égalité réelle et efficace. Ces différences n'ayant pas été suffisamment prises en compte dans la mise en œuvre du droit au logement, le comité en conclut que les gens du voyage ont fait l'objet d'une discrimination.

_

 $^{^8\,}$ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

⁹ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

¹⁰ On indiquera à cet égard que la Cour EDH a récemment jugé que le refus de reconnaître le droit à une pension de réversion à une veuve mariée selon les rites du mariage rom était discriminatoire, étant donné que la législation espagnole admet certaines formes religieuses d'échange de consentement et leur fait produire les mêmes effets qu'un mariage civil : Cour EDH, 8 déc. 2009, *Munoz Diaz c/ Espagne*, Req. n° 49151/07n.

De manière plus générale, le comité européen des droits sociaux considère que la France viole le droit à la protection contre l'exclusion sociale et constate le caractère discriminatoire de la marginalisation de cette catégorie de la population.

Étant donné la force du réquisitoire adoptée par le Comité d'experts, on ne peut que déplorer qu'il soit relayé par une résolution plutôt qu'une recommandation. Bien que le comité des ministres attende de la France qu'elle rende compte de la mise en œuvre des mesures annoncées en réaction aux conclusions du Comité d'experts, l'instrument « résolution » s'apparente à un quitus¹¹. Le chemin vers l'effectivité des droits sociaux fondamentaux est encore long.

Laurent Perrin Sébastien Tournaux Université de Bordeaux COMPTRASEC UMR 5114 CNRS – Université Montesquieu-Bordeaux IV

_

¹¹ F. SUDRE, « Le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives », *RGDIP* 1996, p. 737.